



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2023-51 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux de voirie - avenue du groupe scolaire - 32270 Aubiet

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu les interventions à venir de :

- l'entreprise SNAACCHINI, domiciliée à MAUBOURGUET (65700)
- l'entreprise URETEK FRANCE, domiciliée à SERRIS (77700)

programmées du mardi 30 mai 2023 au vendredi 1^{er} septembre 2023, avenue du Groupe Scolaire 32270 AUBIET, pour réaliser des travaux de réfection de la voirie ;

CONSIDÉRANT les risques que peut engendrer ces interventions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté a pour objet d'autoriser les entreprises énoncées ci-dessus à interdire la circulation et le stationnement avenue du Groupe Scolaire 32270 AUBIET pour la période du mardi 30 mai 2023 au vendredi 1^{er} septembre 2023 au fur et à mesure de leur avancement des travaux.

ARTICLE 2 - Les entreprises ont la charge de mettre en place la signalisation conforme aux prescriptions en vigueur et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
Un accès piétonnier à l'Ecole devra être mis en place et sécurisé par les entreprises pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les entreprises sont tenus d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux des travaux de voirie.

ARTICLE 4 - Les entreprises seront responsables pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 - Les entreprises devront remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de leurs interventions devront être repris par leurs soins et à leurs frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 25 mai 2023

Le Maire, Jean-Luc FOSSÉ

